

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE REPARATION AUTOMOBILE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

LE CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS DE L'AUTOMOBILE (CNPA)

50 rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES CEDEX

**LE GROUPEMENT NATIONAL DES ENTREPRISES SPECIALISEES DE L'AUTOMOBILE
(GNESA)**

9/11 avenue Michelet - 93583 SAINT-OUEN CEDEX

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ARTISANAT AUTOMOBILE (FNAA)

9/11 avenue Michelet - 93583 SAINT-OUEN CEDEX

**LA FEDERATION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA REPARATION DU CYCLE ET
DU MOTOCYCLE (FNCRM)**

Bâtiment ARAVIS - 44 rue Roger Salengro - 94126 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA CARROSSERIE (FFC)

35 rue des Renaudes - 75017 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'activité de réparation automobile pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque	Libellé
354 AC	Fabrication ou réparation de motocycles ou de cycles.
371 ZA	Récupération de matières métalliques recyclables.
501 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens réparateurs automobiles)
501 ZB	Importation d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles.
501 ZC	Succursales et filiales de vente et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles.
502 ZC	Réparation, montage d'appareillage électrique : électricité automobile
502 ZD	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage).
502 ZF	Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs automobiles) et garages avec atelier de réparation.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 13 novembre 2008 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeureraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- La promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de prévention

232.1 Objectifs de résultats

- Amélioration des capacités de l'entreprise à orienter et à assurer la prévention des risques professionnels
- Valorisation de la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques.
- Suppression ou à défaut, diminution de l'exposition des salariés aux produits dangereux, en particulier :
 - COV (composés organiques volatils),
 - Solvants, peintures et diluants,
 - Gaz d'échappement,
 - Poussières (fibres d'amiante, de céramiques, d'aluminium, de ponçage ...).
- Suppression ou à défaut, diminution de l'exposition des salariés aux nuisances physiques, notamment :
 - Bruit,
 - Température,
 - Vibrations,
 - Rayonnements (ultraviolets ...)
 - Champs et ondes électromagnétiques.
- Diminution des risques d'incendie.

- Assistance à l'évaluation des zones d'atmosphères explosives et mise en place de règles de protection appropriées (dans le cadre de la nouvelle réglementation).
- Diminution des risques électriques.
- Suppression ou réduction des risques liés aux manutentions manuelles (risques de douleurs lombaires par exemple) et mécaniques (utilisation et entretien des machines, des outils).
- Réduction des risques liés aux déplacements :
 - Circulation dans l'entreprise : circuits, sols, signalisation,
 - Circulation routière : accidents de mission et accidents de trajet.

232.2 Objectifs de moyens

- Formation, perfectionnement du chef d'entreprise à l'évaluation des risques professionnels, à la mise en œuvre du document unique et à la mise en place d'une politique de prévention (plan d'actions visant à réduire les risques identifiés en appliquant les principes généraux de prévention).
- Formation à la sécurité du personnel :
 - Présentation de l'ensemble des risques de l'entreprise : risque chimique (peintures, solvants ...), risque physique et mécanique (bruit, manutention ...), risque électrique, incendie, explosion, et des moyens mis en place pour s'en prémunir.
- Formation des sauveteurs secouristes du travail.
- Aide à la mise en place d'une formation "amiante".
- Etudes, réalisation d'aménagements et acquisition de matériel visant à supprimer ou à défaut, réduire les risques physiques et chimiques. Notamment :
 - Mise en place d'équipements intégrant la sécurité collective (laboratoires de peinture, cabines de peinture, postes de nettoyage des outils, appareils de levage ...)
 - Privilégier les espaces dédiés à la préparation des peintures et au nettoyage des pistolets en aménageant des emplacements avec une ventilation adaptée pour réduire le risque lié aux inhalations de produits cancérigènes.
 - Prévention des risques liés aux COV (organiser le stockage des produits solvantés, faciliter le passage aux peintures hydrodiluable et à haut extrait sec ...).
- Etude spécifique des risques liés à la circulation routière.
- Protection des mains contre les agressions chimiques et mécaniques.
- En l'absence de possibilité de mise en œuvre de protection collective, mise à disposition des Equipements de Protection Individuelle adaptés aux salariés et aux risques.
- Etudes et réalisations des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises (amélioration des processus, réagencement des postes de travail, ergonomie ...).
- Mise en place de méthodes et procédures permettant de réduire les risques issus des relations entre Entreprises Utilisatrices et Entreprises Extérieures.
- Maîtrise des risques de chutes (chutes de hauteur et chutes dues au mauvais état du sol).
Privilégier les ponts élévateurs de véhicules plutôt que d'utiliser une fosse de visite trop dangereuse. Installer des garde-corps pour tout travaux en hauteur.
Mettre en place des structures fixes d'accès (dans le cadre de la nouvelle réglementation).

- Stockage des déchets : prévention des risques de coupures, d'émanations...
- Après diagnostic, mise en place de l'organisation nécessaire et amélioration des vestiaires et installations sanitaires facilitant la mise en œuvre de mesures de sécurité et d'hygiène justifiées par la nature des travaux.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités sont fixées dans les contrats de prévention en concertation entre les entreprises et les caisses concernées, en respectant les principes suivants :

- Priorité aux objectifs ayant les effets les plus durables, et permettant à l'entreprise d'améliorer son autonomie dans les domaines de la prévention des risques professionnels.
- Priorité aux objectifs de protection collective sur les objectifs de protection individuelle.
- Priorité aux objectifs s'inscrivant dans un projet d'ensemble sur les objectifs ponctuels.

234. Thèmes

On privilégiera les thèmes suivants :

- Prévention des risques de maladies professionnelles découlant :
 - de l'exposition aux solvants, peintures, vernis, colles ;
 - de l'exposition aux poussières ;
 - du contact avec les hydrocarbures, les carburants, les huiles ... (cancer broncho-pulmonaire, asbestose, cancer de la peau, asthmes, ...).
- Prévention des risques liés aux déplacements, aux manutentions et aux manipulations (troubles musculo-squelettiques tels que tendinite, sciatique ...), notamment manuelles (la main et l'outil : syndrome du canal carpien, lombalgies + dermites, eczémas ...).
- Prévention des risques lors des opérations de maintenance (exemple : surdité) et lors d'interventions d'entreprises extérieures (interférences).

En fonction des campagnes régionales ou nationales, chaque caisse régionale pourra privilégier certains de ces thèmes.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur (date de sa signature).

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 233, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part

financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1 MARS 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 5 MAI 2009 en 6 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le Directeur des Risques Professionnels
Stéphane SEILLER

LE CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS DE L'AUTOMOBILE (CNPA)

M. BAILLY

LE GROUPEMENT NATIONAL DES ENTREPRISES SPECIALISEES DE L'AUTOMOBILE (GNESA)

M. LAZARD

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ARTISANAT AUTOMOBILE (FNAA)

M. POLO

LA FEDERATION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA REPARATION DU CYCLE ET DU MOTOCYCLE (FNCRM)

Mme ANNELOT

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA CARROSSERIE (FFC)

M. MARTIN